SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Prévention Santé & Travail

Cas général

En l'absence de risque particulier

Suivi individuel adapté

- Femmes enceintes
- Travailleurs handicapés Invalidité
- < 18 ans non exposés aux travaux réglementés
  Travail de nuit
  Agents biologiques pathogènes groupe 2
  Champs électromagnétiques

Suivi individuel renforcé

- Amiante - Plomb - CMR - Agents biologiques groupes 3 & 4 - Rayonnements ionisants - Hyperbarie - Risque de chutes de hauteur lors de montage/démontage d'échafaudage - Manutention manuelle >55kg - Risques particuliers motivés par l'employeur
- Rayonnements ionisants catégorie A (RIA) - Moins de 18 ans affectés aux travaux dangereux

Indépendamment du/des risque(s) déclaré(s), **les salariés ayant certaines autorisations de conduite et/ou habilitations électriques** bénéficient désormais d'une attestation de non-contre-indication valable 5 ans, délivrée par le médecin du travail en complément du document de fin de visite.

Embauche

3 mois

1 an

2 ans

3 ans

4 ans

5 ans

VIP* initiale
Attestation de suivi

VIP* initiale
Attestation de suivi

Examen médical d'aptitude d'embauche
Avis d'aptitude

Examen médical d'aptitude périodique
Avis d'aptitude

Tous les 12 mois

Visite SIR intermédiaire
Attestation de suivi

VIP*
Attestation de suivi

Tous les 3 ans

Tous les 3 ans

Examen médical d'aptitude périodique
Avis d'aptitude

Tous les 2 ans

(Visite SIR intermédiaire puis examen médical d'aptitude périodique)

VIP*
Attestation de suivi

Tous les 5 ans

Entre 43 et 45 ans

Visite de mi-carrière
Pour tous les suivis. Peut être couplée à toute autre visite.

Avant le départ en retraite ou cessation d'activité

Visite post-exposition ou fin de carrière
Document dressant l'état des lieux des expositions.

Médecin du travail

Infirmier(e)

*VIP : Visite d'information et de prévention

SUIVI DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Prévention Santé & Travail

Cas général

En l'absence de risque particulier

Suivi individuel adapté

Femmes enceintes | Travailleurs handicapés Invalidité | < 18 ans non exposés aux travaux réglementés Travail de nuit Agents biologiques pathogènes groupe 2 Champs électromagnétiques

Suivi individuel renforcé**

Amiante - Plomb - CMR - Agents biologiques groupes 3 & 4 - Rayonnements ionisants - Hyperbarie - Risque de chutes de hauteur lors de montage/démontage d'échafaudage - Manutention manuelle >55kg - Risques particuliers motivés par l'employeur

Rayonnements ionisants catégorie A (RIA) - Moins de 18 ans affectés aux travaux dangereux

Indépendamment du/des risque(s) déclaré(s), l**es salariés ayant certaines autorisations de conduite et/ou habilitations électriques**
bénéficient désormais d'une attestation de non-contre-indication valable 5 ans, délivrée par le médecin du travail en complément du document de fin de visite.

Embauche

- **VIP* initiale** — Attestation de suivi (Suivi individuel adapté)
- **Examen médical d'aptitude d'embauche** — Avis d'aptitude (Suivi individuel renforcé**)

3 mois

- **VIP* initiale** — Attestation de suivi (Cas général, Suivi individuel adapté)

1 an

- **Examen médical d'aptitude périodique** — Avis d'aptitude (Rayonnements ionisants catégorie A (RIA) - Moins de 18 ans affectés aux travaux dangereux)

Tous les 12 mois

2 ans

- **VIP*** — Attestation de suivi (Cas général, Suivi individuel adapté)
- **Visite SIR intermédiaire** — Attestation de suivi (Suivi individuel renforcé**)

4 ans

- **VIP* initiale** — Attestation de suivi (Cas général, Suivi individuel adapté)

Tous les 2 ans

- **Examen médical d'aptitude périodique** — Avis d'aptitude (Suivi individuel renforcé**)

Tous les 2 ans
(Visite SIR intermédiaire puis examen médical d'aptitude périodique)

Entre 43 et 45 ans

- **Visite de mi-carrière**
  Pour tous les suivis. Peut être couplée à toute autre visite.

Avant le départ en retraite ou cessation d'activité

- **Visite post-exposition ou fin de carrière**
  Document dressant l'état des lieux des expositions.

Médecin du travail

Infirmier(e)

*VIP : Visite d'information et de prévention

**Certains travaux sont interdits aux travailleurs temporaires (article D4154-1). Certains travaux peuvent faire l'objet d'une dérogation (article D4154-2 à 6).

Réalisation PST | Janvier 2026 | Illustrations Freepik | #80-2026